



ARRÊTÉ

portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic

Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D. 922-16 et D. 922-17 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 et L. 414-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 modifié portant désignation du site Natura 2000 Îles de Houat-Hoëdic, pointe du Conguel (zone spéciale de conservation) ;
- VU l'arrêté ministériel n° 5411 du 26 novembre 1956 réglementant la pêche au chalut à poissons entre le parallèle de l'île Téviec (presqu'île de Quiberon) et le parallèle de la Pointe de l'Herbaudière ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 10/66 du 9 mai 1966 modifié délimitant les zones interdites au mouillage, dragage et chalutage, couvrant des passages de câbles électriques et téléphoniques sous-marins : Quiberon – Houat – Belle Île – Presqu'Île de Rhuy – Hoëdic ;
- VU l'arrêté de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2024-12-31-00002 du 31 décembre 2024 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le compte rendu du comité de pilotage du site Natura 2000 Îles Houat-Hoëdic, pointe du Conguel du 15 octobre 2024 ;
- VU l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire publié sur le site internet Natura 2000 Îles Houat-Hoëdic ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de l'Atlantique et du préfet du département du Morbihan n° xx/xx en date du xxxx portant approbation de l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation liés à la pêche professionnelle sur les habitats d'intérêt communautaire du site Natura Îles Houat-Hoëdic ;

CONSIDÉRANT la validation par le comité de pilotage du site Natura 2000 Îles Houat-Hoëdic, pointe du Conguel des mesures issues de l'analyse des risques d'atteinte aux objectifs de conservation du site le 15 octobre 2024 et l'obligation de mise en œuvre de celles-ci aux fins de préservation des habitats ;

CONSIDÉRANT le périmètre total d'interdiction de pêche au chalut de fond à hauteur de 59 % de la superficie marine du site Natura 2000 Îles Houat-Hoëdic, pointe du Conguel, compte tenu des dispositions du présent arrêté combinées à celles de l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région n° 10/66 du 9 mai 1966 susvisé relatives au chalutage en zone de câbles ;

SUR proposition de la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'usage du chalut de fond (codes FAO :OTB, PTB, TBB et TBS) est interdit à l'intérieur des zones définies au présent article :

1-1 Zone située au sud de l'île de Houat et entourant l'île de Hoëdic, délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées suivants (WGS 84) :

POINTS	Longitude	Latitude
Point 1	-2,8762700000000000	47,3427900000000000
Point 2	-2,876532377970490	47,351325914776100
Point 3	-2,861087273692150	47,351350556192100
Point 4	-2,8493222222222220	47,3452055555555600
Point 5	-2,828296200101300	47,324849756521500
Point 6	-2,821769170405700	47,295188350415400
Point 7	-2,882533034155370	47,312713533890400
Point 8	-2,916788957973790	47,335926728525700
Point 9	-2,961848122002670	47,350237601691300
Point 10	-2,977156923459790	47,345830791843700
Point 11	-3,021177945712310	47,363877681775500
Point 12	-3,010199198524260	47,375441214501900
Point 13	-2,9879390000000000	47,3648731000000000
Point 14	-2,9562000000000000	47,3783600000000000
Point 15	-2,949221613191010	47,378732198136800
Point 16	-2,9167400000000000	47,3795400000000000
Point 17	-2,8912900000000000	47,3468500000000000

1-2 Zone située au nord de l'île de Houat , délimitée par la ligne reliant les points de coordonnées suivants (WGS 84) :

POINTS	Longitude	Latitude
Point 18	-2,995067183185580	47,393961056311500
Point 19	-2,9976615000000000	47,3926520000000000
Point 20	-3,0051344000000000	47,3945498000000000
Point 21	-3,008356766131640	47,396059036027500
Point 22	-3,002673357499920	47,402463520852500
Point 23	-3,004313883034060	47,407416965426900
Point 24	-3,022133528283000	47,410596477148300
Point 25	-3,068878671941080	47,431782786973200
Point 26	-3,031138089595720	47,442730747538900
Point 27	-3,014546188243360	47,417569058126300
Point 28	-2,994508447610120	47,407971638527200

Point 29	-2,990403795336920	47,403581374190300
Point 30	-2,973204040506700	47,399174235313600
Point 31	-2,959561242034190	47,399217061532500
Point 32	-2,942254530775970	47,397175312014900
Point 33	-2,941900269510000	47,396773976900500
Point 34	-2,941336434268150	47,396135213545900

La carte des zones interdites figure à titre indicatif en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2

La pêche professionnelle et de loisir aux filets (codes GNS, GND, GNC, GTR, GTN et GEN), palangres (codes LLS, LLD, LVD et LVS) et nasses et casiers (codes FPO et FYK) est interdite dans la zone nord de Houat délimitée par les lignes reliant les points de coordonnées suivants (WGS 84) :

POINTS	Longitude	Latitude
Point A	-2,975941198985090	47,396422972807200
Point B	-2,975102199187990	47,397115406288400
Point C	-2,973635083258460	47,398070098715000
Point D	-2,967519656479860	47,397356711899000
Point E	-2,968907721870250	47,393728067686100

La carte de la zone interdite figure à titre indicatif en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n° 260/04 du 30 juillet 2004 portant interdiction de chalutage de fond entre Houat et Hoëdic est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le XX XX 2025

Pour le préfet, et par délégation,

Ampliation : DGAMPA/BGR – SGAR Bretagne – Préfecture maritime – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – Groupement de gendarmerie 56 – Groupement de gendarmerie maritime – CNSP – CRPMEM – CDPMEM 56 – OFB – DIRM/SCAM – DIRM/MCPML



ANNEXE A L'ARRÊTÉ

portant interdiction de pêche à l'aide de certains engins en zone Natura 2000 des îles de Houat et Hoëdic

Zones d'interdiction

